

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES MESURES SANITAIRES NECESSAIRES
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
RELATIVE A L'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES
ANNULE ET REMPLACE**

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation de l'ensemble du département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, et portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts de France en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que, par son avis en date du 22 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Hauts de France estime justifier de prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements pour limiter la propagation du Covid-19 parmi la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux équipements publics communaux ci-dessous est fermé :

| | |
|---|-----------------------|
| Salle des sports Léo Lagrange | Salle Aragon |
| City-stade (plateau sportif uniquement) | Centre Benoit Frachon |
| Salle du Tennis de Table | Centre Jacques Brel |
| Boulodrome | Étang communal |
| Club-houses des clubs | Salle polyvalente |
| Stades municipaux | Aires de jeux |

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les écoles communales pourront accéder aux infrastructures susnommés dans le cadre de la pratique sportive lors du temps scolaire, les activités péri et extrascolaires ainsi que les services municipaux, les Restos du Cœur et les entreprises dûment autorisées par la Mairie.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Chef de Corps - Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Garde Champêtre Chef - Police Municipale
- Aux responsables d'association

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



2020-95AR